



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-404
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX – BRANCHEMENT SUR FACADE
15 RUE CONVENTION (Résidence Marcel Pagnol)

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la permission de voirie délivrée le 24 Juillet 2026 par le Directeur des Services Techniques, autorisant l'occupation du domaine public communal pour la réalisation des travaux de branchement Enedis sur façade au n°15 de la rue Convention, au droit de la résidence Marcel Pagnol,

CONSIDÉRANT il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est interdit sur la place réservée aux personnes handicapées (PMR) située au droit du n°15 rue Convention, **le vendredi 18 septembre 2026, de 08h00 à 12h00** afin de permettre l'utilisation de la nacelle nécessaire aux travaux.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et déposé par l'entreprise ENEDIS LARO Lodève,

Les panneaux d'interdiction de stationnement devront être mis en place 48 heures avant le début effectif des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 4 :

L'entreprise ENEDIS LARO Lodève sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 5 :

L'entreprise ENEDIS LARO Lodève veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre les voies en parfait état à l'achèvement des travaux.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

Mme la Directrice générale des services, le Chef du service de la police municipale, M. le Directeur des services Techniques municipaux et M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 24 Juillet 2026.

Par délégation du Maire,
Le Maire Adjoint,
George ELINGAVE

